

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 07658
Numéro SIREN : 345 174 403
Nom ou dénomination : PGV MAISON

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2020 sous le numéro de dépôt 63770

PGV MAISON
Société par actions simplifiée
au capital de 940 000 euros
Siège social : 57, rue Gaston Tessier – 75019 PARIS
345 174 403 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 MAI 2020**

«

**PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS
«INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS» CONFORMEMENT A LA NOUVELLE
REDACTION DE L'ARTICLE L 232-1 DU CODE DE COMMERCE MODIFIE PAR LA LOI
DU 10 AOUT 2018**

L'Associée unique, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'alinéa 4 de l'article 22 des statuts :

« ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS »

[.....]

Conformément à l'article L 232-1 du Code de Commerce, il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé.»

Le reste de l'article est inchangé.

.....

**CINQUIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES TITULAIRE LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES**

L'Associée unique, statuant à titre ordinaire, prenant acte de l'arrivée à expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire la Société DELOITTE & ASSOCIES, décide de ne pas le renouveler.

**SIXIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUPPLEANT LA SOCIETE BEAS**

L'associée unique, statuant à titre ordinaire, prenant acte de l'arrivée à expiration du mandat du Commissaire aux comptes suppléant la Société BEAS, décide de ne pas le renouveler.

SEPTIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES M. PATRICK FLEYTOUX

L'Associée unique, statuant à titre ordinaire, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de M. Patrick FLEYTOUX domicilié 15, rue de Berri – 75008 PARIS, pour une durée de six exercices.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera, en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES M. DIDIER FLEYTOUX

L'Associée unique, statuant à titre ordinaire, décide de nommer la Société PF AUDIT, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 15, rue de Berri - 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 068 105, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six exercices, en remplacement de M. Didier FLEYTOUX.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera, en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

NEUVIEME DÉCISION – EXAMEN DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DECISION A PRENDRE EN EXECUTION DE L'ARTICLE L 225-248 DU CODE DE COMMERCE

L'Associée unique, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et après examen de la situation selon qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019, constate qu'en raison de l'affectation du résultat décidée à la troisième décision, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, et, décide, par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la poursuite de l'activité de la Société, se réservant de prendre, le cas échéant, les mesures propres à régulariser la situation dans le délai imparti.

..... »

Pour extrait certifié conforme à l'original



Vincent MONTAGNE
Président

PGV MAISON

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 940 000 Euros
Siège social : 57, rue Gaston Tessier – 75019 PARIS
RCS PARIS 345 174 403

STATUTS MIS A JOUR LE 28 MAI 2020

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme par délibérations des associés en date du 6 février 1997, puis a été transformée en société par actions simplifiée par délibération unanime de ses actionnaires en date du 15 juillet 2008.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PGV MAISON**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

- L'édition, la production, la distribution, la diffusion, la vente et la promotion d'imprimés, journaux, revues, publications, périodiques, livres, matériels d'instruction ou de formation, et plus généralement de tous produits tant imprimés que fixés et diffusés sur tous supports audiovisuels y compris internet et par tous moyens existants et à venir ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété industrielle ou intellectuelle et dérivés, ainsi que la conception, la production, la réalisation et l'exploitation de toutes opérations à caractère artistique et publicitaire dans tous les domaines de la communication ;
- La publicité sous toutes ses formes dans les ouvrages, revues et publications appartenant à la société y compris sur internet ;

- toutes activités se rapportant au secteur industriel de l'imprimerie, de la photogravure et du multimédia, et plus généralement tout support pouvant permettre le développement du savoir faire industriel, éditorial et commercial de la société ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75019) – 57, rue Gaston Tessier.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 17 juin 1988, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

SANS OBJET

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 940 000 euros.

Il est divisé en 20.000 actions d'une seule catégorie de 47 Euro chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-129 II du Code de Commerce les règles de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

- 3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propiété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 4 - Les cessions et transmission d'actions à toute entité qui contrôle un actionnaire ou qui est contrôlée par un actionnaire ou qui est sous le contrôle d'une entité contrôlant un actionnaire, le contrôle étant apprécié conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont libres.

- 5- Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable du comité de direction statuant à l'unanimité de ses membres en exercice.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le comité de direction doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification de refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société

- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du comité de direction dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 8 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENCE - COMITE DE DIRECTION – DIRECTION GENERALE

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, membre du comité de direction, nommé par décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément aux dispositions légales, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux associés et au comité de direction.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une décision prise à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$) des membres en exercice du comité de direction :

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de cent mille euros hors taxe pour les investissements budgétés et de trente mille Euros hors taxes pour les investissements non budgétés,
- souscrire des concours financiers (emprunts classiques), à l'exception des facilités de caisse et découverts

- souscrire un contrat de crédit-bail ou de location financière avec option d'achat dont la valeur excède trente mille euros hors taxe
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier l'enseigne de ces fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social
- modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler un bail avec un loyer dont la variation excède celle qui résulterait de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, prendre à bail,
- participer à la création de Sociétés et effectuer tous apports en capital à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- décider la fermeture d'un établissement ou la suspension/arrêt de publication de titres,
- consentir modifier (hormis dans le cadre de l'évolution normale des prix) ou souscrire toutes conventions de prestations de services de type « management-fees ».

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision du Comité de direction. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision collective extraordinaire sans motif et sans préavis ni indemnité. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- sont mentionnées au registre des décisions

Ces conventions sont soumises à approbation lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

B – COMITE DE DIRECTION

1 - Composition

Le comité de direction est composé de quatre membres personnes physiques, associés ou non associés.

Les membres du comité de direction sont désignés, avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du comité de direction peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du comité, le comité de direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du comité de direction en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du comité de direction.

Les nominations provisoires effectuées par le comité de direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité de direction n'en demeurent pas moins valables.

3 – Délibération du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par le Président, ou la moitié au moins de ses membres, par télécopie ou mail, adressés au moins 8 jours avant la réunion.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par un autre membre du comité de direction sur présentation d'un pouvoir.

Les membres du comité de direction s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toute décision requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Sur proposition du Président de la Société, le Comité élit son Président.

Il peut se réunir au siège social ou en tout lieu.

Chacun des quatre membres a droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres en exercice composant le comité de direction, étant précisé que la voix du Président n'est pas prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal des décisions prises par le Comité est établi et signé par tous les membres présents ou représentés.

4- Pouvoirs du comité de direction :

Le comité de direction est notamment compétent pour :

- définir les grandes orientations stratégiques de la Société et veiller à leur mise en œuvre ;
- fixer les pouvoirs d'engagements financiers et de signatures bancaires ;
- établir le budget annuel établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- le cas échéant établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants
- coopter les membres du comité de direction
- consentir les autorisations au Président énumérées à l'article 15-A 2 ci-dessus
- agréer les nouveaux associés.

C – DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général peut être nommé sur proposition du Comité de Direction par décision collective extraordinaire.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire sur proposition du Comité de Direction sans motif et sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision collective extraordinaire contraire, ses fonctions et ses attributions. Toutefois lors de la nomination du Président, le Directeur Général en place devra être confirmé dans ses fonctions.

En accord avec le Président et sur proposition du Comité de Direction, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général lors de sa nomination.

Article 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte du ou des résolutions proposé soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 19 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment toute décision relative à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'instauration ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé,

b) à titre ordinaire, à la majorité des voix des associés.

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,

c) à titre extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des associés.

- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs généraux,
- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, liquidation, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur proposition du Comité de Direction, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, sur proposition du Comité de Direction, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut, sur proposition du Comité de Direction, être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit des associés du groupe A, à charge de soulte pour ces derniers. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris,
Le 28 mai 2020

En trois exemplaires originaux

